



PROCÉDURE DE FIXATION DU FOR

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 29 à 42- recommandations de la conférence des autorités de poursuite pénale de suisse (CAPS) du 18 novembre 2010 relatives à la fixation de la compétence à raison du lieu (recommandations sur le for)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	La détermination du for doit se faire de manière transparente, rapide et loyale.
2.2	Les autorités de poursuite pénale doivent s'efforcer d'éviter les conflits de for.
3	Compétence
3.1	La gestion des fors est confiée à un groupe for, composé de greffiers-juristes placés sous la responsabilité de la greffière de juridiction adjointe en charge des affaires juridiques et la supervision d'un premier procureur.
3.2	Le procureur en charge d'une procédure est compétent pour accepter immédiatement sa compétence pour des nouveaux faits.
3.3	Dans toutes les autres hypothèses, la question est traitée par le groupe for, qui est seul compétent pour représenter le Ministère public genevois vers l'extérieur.
4	VOSTRA
4.1	Lorsque le Ministère public ouvre une instruction contre un prévenu identifié, l'enquête pénale est inscrite au casier judiciaire.
4.2	L'enquête pénale doit dès lors toujours être inscrite au casier judiciaire avant la diffusion d'un mandat d'amener (art. 207 CPP), d'un avis de recherche (art. 210 CPP) ou d'un mandat d'arrêt international (art. 17 al. 2 EIMP).
4.3	Lorsque le procureur constate qu'une enquête est en cours dans un autre canton, il ordonne les actes urgents. Il invite ensuite le groupe for à initier une procédure de fixation du for.



PROCÉDURE DE FIXATION DU FOR

Titre II	RELATIONS AVEC LES AUTRES CANTONS
5	Demande de reprise de for formée par un autre canton
5.1	Lorsque le procureur en charge d'une procédure ne souhaite pas accepter sa compétence, la procédure de fixation de for est traitée par le groupe for.
5.2	Si aucune procédure en cours n'est concernée par la demande de reprise de for, une procédure est créée. Elle est attribuée au procureur en charge de la permanence des entrées. Elle est ensuite exclusivement traitée par le groupe for.
6	Demande de reprise de for formée par le Ministère public genevois
6.1	Lorsqu'un procureur constate qu'une procédure devrait être reprise par un autre canton, il transmet le dossier au groupe for.
6.2	Toutefois, le procureur de permanence des arrestations règle seul la question si la fixation du for peut être aisément convenue avec le canton concerné et le détenu immédiatement transféré.
7	Traitement de la procédure par le groupe for
7.1	Le groupe for consulte le procureur dans le cadre du traitement de la demande de reprise de for. En cas de désaccord, le premier procureur tranche.
7.2	Aucune procédure devant le Tribunal pénal fédéral n'est engagée sans l'accord du premier procureur en charge des fors. Si le Ministère public est attrait devant le Tribunal pénal fédéral, le premier procureur en charge des fors en est informé sans délai.
Titre III	RELATIONS AVEC D'AUTRES TIERS
8	Généralités
8.1	La procédure applicable aux relations avec les autres cantons s'applique <i>mutatis mutandis</i> : <ul style="list-style-type: none">- aux rapports avec d'autres Etats, et ce aussi bien pour les délégations de procédures, pour les dénonciations, pour les procédures de transfèrement, ainsi que pour les transmissions spontanées d'informations dans les limites fixées à l'article 9.3 ;- aux rapports avec le Ministère public de la Confédération ;- aux rapports avec l'office de l'auditeur en chef.



PROCÉDURE DE FIXATION DU FOR

9	Relations avec l'étranger
9.1	La délégation d'une procédure, soit le transfert d'une compétence de poursuite suisse, à l'étranger est faite via l'Office fédéral de la justice (art. 17 al. 2 et 88 EIMP). Elle est exécutée par le groupe for.
9.2	La dénonciation, soit la transmission d'un dossier à l'étranger sans que la Suisse ne dispose d'une compétence, est faite via l'Office fédéral de la justice, sauf pour l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche où une transmission directe est envisageable (art. 21 CEEJ et circulaire no 4 de l'OFJ). Elle est réservée aux infractions graves et demeure exceptionnelle. Elle est exécutée par le groupe for.
9.3	<p>La transmission spontanée d'informations à un Etat étranger peut être faite chaque fois qu'il y a lieu de présumer qu'une infraction a été commise et qu'un Etat étranger pourrait être amené à ouvrir une procédure pénale (art. 67a EIMP; ATF 140 IV 123). La transmission spontanée d'informations ne comprend pas la transmission de moyens de preuves, lesquels seront fournis en cas de demande d'entraide. Une copie de la transmission spontanée est transmise à l'OFJ. Deux hypothèses doivent être distinguées :</p> <p>a) Lorsque le Ministère public est saisi d'un dossier sans que la Suisse ne dispose d'une compétence de poursuite, une transmission spontanée peut être faite à l'autorité de poursuite du pays compétent. Elle est exécutée par le groupe for.</p> <p>b) Lorsque dans le cadre d'une instruction, notamment en matière économique, le Ministère public constate qu'une infraction pourrait également avoir été commise à l'étranger, une transmission spontanée peut être faite à l'autorité de poursuite étrangère. Elle est exécutée par le cabinet en charge de l'instruction.</p>
Titre IV	DISPOSITION FINALE
10	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2013.

Sophie VARGA LANG Greffière de juridiction	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	3 juillet 2013
Dernière révision	23 septembre 2015
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP